

Décision n° 28092026 ACCA_Coise
portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage
de l'Association Communale de Chasse Agréée de COISE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de COISE,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1973 (modifié le 17 juillet 1987, 30 mai 1996, 02 septembre 2002, 31 mars 2009 et 25 août 2009) portant création de réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de COISE,

Vu la demande de modification de réserve présentée par l'ACCA de COISE, en application de la décision de l'assemblée générale du 11 septembre 2026.

Considérant le motif particulier que les réserves sont constituées dans des parties du territoire de chasse adaptées aux espèces de gibier à protéger et établies de manière à assurer le respect des propriétés et des récoltes ou plantations diverses, justifiant une modification du périmètre de la réserve de l'ACCA.

Article 1 - La présente décision vise à la modification de la réserve située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de COISE. Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale de 25.5 ha, sont érigés en réserve :

- **Ilot n° 1 : Le Brulay :**

Références cadastrales des parcelles ou partie de parcelles :

- Section WI : Parcelles n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 14 et 15

- **Ilot n° 2 : Chante Grillet**

Références cadastrales des parcelles ou partie de parcelles :

- Section WH : Parcelles n° 54, 55, 56, 68, 69, 70 et 156
- Section WI : Parcelles n° 34 et 295

- **Ilot n° 3 : Ravarin**

Références cadastrales des parcelles ou partie de parcelles :

- Section WD : Parcelles n° 31, 32, 78, 79, 86, 87, 88 et 90

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision (annexe 1).

Article 2 – La mise en réserve des territoires est prononcée pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans, à compter de la date de signature de la présente décision.

Toute demande de création, de modification ou de suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage doit être adressée à la Fédération départementale des chasseurs.

Article 3 – Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse pourra être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par la décision attributive de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

De plus, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser en réserve le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau que pour le chevreuil et pour le sanglier.

Article 4 – Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, les piégeurs agréés peuvent exercer toute l'année sur le territoire de la réserve de chasse la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par piégeage pour assurer la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Il est également possible pour le(s) garde(s) particulier(s) assermenté(s) de procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par tir(s).

L'A.C.C.A. de COISE devra adresser chaque année à la Fédération départementale des chasseurs un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

Des captures à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent également être autorisées.

Article 5 – Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

Article 6 - L'Association Communale de Chasse Agréée COISE s'engage :

Faire respecter les limites des réserves et assurer la tranquillité des espèces.

Article 7 – L'arrêté préfectoral) du 26 juillet 1973 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage (modifié le 17 juillet 1987, 30 mai 1996, 02 septembre 2002, 31 mars 2009 et 25 août 2009) est abrogé.

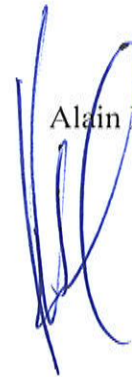
Article 8 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 9 – La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'ACCA de COISE, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Article 10 – Le directeur départemental des territoires du Rhône, le préfet du Rhône, le maire de COISE, le général commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de l'association communale de chasse agréée de COISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

À La Tour de Salvagny, le 28 septembre 2026

Le Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon



Alain BERLIOZ-CURLET